



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-017

PUBLIÉ LE 13 MARS 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-03-09-002 - ARRETE PREFECTORAL N°36-2020-03-09-002 du 09 mars 2020 fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2019-00175, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau des Calcaires et Marnes du jurassique supérieure du bassin versant du Cher FRGG 076 délivré à la SCEA des Charmelons représentée par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres Dunkerque» 36100 ISSOUDUN (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-003 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé) Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR (4 pages)

Page 8

36-2020-03-11-004 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne – Route de Neuillay – Les Caillebeaux – 36250 NIHERNE (4 pages)

Page 13

36-2020-03-11-002 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne – « Chavanton » - 36500 BUZANCAIS (4 pages)

Page 18

36-2020-03-11-001 - autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection. DIATECX FRANCE 27, Boulevard d'Anvaux - 36000 CHATEAUROUX (4 pages)

Page 23

36-2020-03-11-005 - modification de la gestion du système de vidéoprotection. Pharmacie des Ajoncs 6, rue des Métiers – 36400 LA CHATRE (4 pages)

Page 28

36-2020-03-09-001 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère (14 pages)

Page 33

Préfecture Indre

36-2020-02-17-009 - décision n°2020-77 du 17 février 2020 annule et remplace la décision n°2019-383 du 1er octobre 2019 portant délégation de signature à M. Fabrice BILLARD (1 page)

Page 48

Direction Départementale des Territoires

36-2020-03-09-002

ARRETE PREFECTORAL N°36-2020-03-09-002 du 09
mars 2020 fixant des prescriptions particulières au

récépissé de déclaration n° cascade 36-2019-00175, prises

*ARRETE PREFECTORAL N°36-2020-03-09-002 du 09 mars 2020 fixant des prescriptions
particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2019-00175, prises au titre de l'article*

concernant la déclaration pour la création et le prélèvement

*en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau
des Calcaires et Marnes du jurassique supérieure du bassin versant du Cher FRGG 076 délivré à*

*la SCEA des Charmelons représentée par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres
Dunkerque» 36100 ISSOUDUN*

**prélèvement effectué dans la masse d'eau des Calcaires et
Marnes du jurassique supérieure du bassin versant du Cher
FRGG 076 délivré à la SCEA des Charmelons représentée**

par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres

Dunkerque» 36100 ISSOUDUN



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N°

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2019-00175, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la déclaration pour la création et le prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles, avec un prélèvement effectué dans la masse d'eau des Calcaires et Marnes du jurassique supérieure du bassin versant du Cher FRGG 076 délivré à la SCEA des Charmelons représentée par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres Dunkerque» 36100 ISSOUDUN

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la Directive Cadre sur l'Eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.214.1 à L.214.6;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre;

VU les recommandations générales provisoires à prescrire relatives correspondants à la création des forages et à leur prélèvement ;

VU la demande de changement de bénéficiaire reçue en date du 16 décembre 2019, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la SCEA des Charmelons représentée par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres Dunkerque» 36100 ISSOUDUN, enregistrée sous le n° 36-2019-00175 et relative à la déclaration de création et de prélèvement en eau par forage destiné à des fins agricoles sur la commune de ISSOUDUN, au lieu-dit « Les Charmelons», parcelle cadastrée BV n° 309, dans la masse d'eau des Calcaires et Marnes du jurassique supérieure du bassin versant du Cher FRGG 076;

VU la demande de Mr Jérôme GUIBOURET domicilié « Dormillon » 36100 ISSOUDUN reçu par messagerie, concernant son inquiétude des conséquences du rabattement du niveau de la nappe dans son puits destiné à l'alimentation en eau potable, dû au prélèvement dans le forage situé au lieu-dit « Les Charmelons», parcelle cadastrée BV n° 309, commune de ISSOUDUN ;

VU le récépissé n° cascade 036-2019-00175 délivré le 16 janvier 2020 à la SCEA des Charmelons représentée par M. Didier VIVIER, domicilié «14, rue Flandres Dunkerque» 36100 ISSOUDUN et correspondant au dossier déposé ;

VU les remarques considérées comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicités par courrier en date du 06 février 2020;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux travaux de forage relevant de la rubrique 1.1.1.0 ;

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX -
TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08 site internet : www.indre.pref.gouv.fr

1/3

CONSIDERANT que le village de Dormillon, commune de ISSOUDUN n'est pas raccordé au réseau d'adduction d'eau potable ;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs sur l'exploitation du forage

Afin de garantir la pérennité de l'ouvrage et d'après les données de l'essai réalisé, il est interdit d'exploiter l'ouvrage à un débit supérieur à 60 m³/h afin de ne pas dénoyer les crépines et les arrivées d'eau, ce qui serait dommageable pour l'ouvrage.

Conformément à la disposition 7B2 du SDAGE Loire Bretagne, le volume maximal prélevable est limité à 70 000 m³/an.

Article 3 : Mesures visant à garantir l'alimentation en eau potable du village de Dormillon

Afin de garantir la pérennité de l'alimentation en eau potable du village de Dormillon, et en cas d'abaissement du niveau du puits pendant votre période d'irrigation, il pourra être mis fin à votre prélèvement immédiatement.

Afin de vérifier l'impact de votre prélèvement dans votre forage sur ce puits, il pourra vous être demandé une étude d'incidence prenant en compte notamment des essais de pompage, les aléas climatiques.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L 214-1 à L 214-6 et L 214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L 514-6 et R 514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de ISSOUDUN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de ISSOUDUN, la Directrice départementale des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Cheffe de service Planification

Risques Eau Nature



Hélène CATALIFAUD

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-003

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)

Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Stéphanie
ROESSLINGER
Tel : 02 54 29 50 59 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel :
stephanie.roesslinger@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 mars 2020

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
Commune de SAINT MAUR (Périmètre vidéoprotégé)
Place de la Mairie – 36250 SAINT MAUR

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par la Commune de SAINT MAUR, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue des Ponts, rue de l'Ancienne Mairie, rue de l'Égalité, rue des Côteaux, route de Châteauroux,
- rue Léon Bourdier, rue du Gué de la Chapelle et Impasse du Gué ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 11 mars 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes et les cambriolages et le vandalisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur le Maire, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- rue des Ponts, rue de l'Ancienne Mairie, rue de l'Egalité, rue des Côteaux, route de Châteauroux,
- rue Léon Bourdier, rue du Gué de la Chapelle et Impasse du Gué,

conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 10 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Monsieur le Maire devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les citoyens et le personnel communal devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques (tél. 02.54.08.26.30). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Monsieur le Maire, place de la Mairie, 36250 SAINT MAUR,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-004

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne –

Route de Neuillay – Les Caillebeaux – 36250 NIHERNE



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 11 MARS 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne –
Route de Neuillay – Les Caillebeaux – 36250 NIHERNE**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la Déchetterie située route de Neuillay, les Caillebeaux à Niherne ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et les vols, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la Déchetterie située route de Neuillay, les Caillebeaux à Niherne , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras iextérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de la Déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6: Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, de M. le Vice-Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, de M. le Responsable O.M. et de M. le Référent à la protection des données (tél. 02.54.26.91.11.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, 1, rue Jean Jaurès à Villedieu-sur-Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-002

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne –
« Chavanton » - 36500 BUZANCAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du **11 MARS 2020**

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
DECHETTERIE - Communauté Val de l'Indre – Brenne –
« Chavanton » - 36500 BUZANCAIS**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la Déchetterie située « Chavanton » à Buzançais ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et les vols, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la Déchetterie située « Chavanton » à Buzancais, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les usagers et le personnel de la Déchetterie devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, de M. le Vice-Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, de M. le Responsable O.M. et de M. le Référent à la protection des données (tél. 02.54.26.91.11.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l' échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

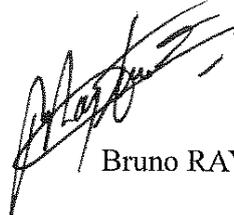
Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à M. le Président de la Communauté Val de l'Indre-Brenne, 1, rue Jean Jaurès à Villedieu-sur-Indre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-001

autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.

DIATECX FRANCE

27, Boulevard d'Anvaux - 36000 CHATEAUROUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°

du 11 MARS 2020

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection.
DIATECX FRANCE
27, Boulevard d'Anvaux - 36000 CHATEAUROUX**

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande d'autorisation d'installation présentée par M. Xavier TREHIN, Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement situé 27, Boulevard d'Anvaux à Châteauroux ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Xavier TREHIN est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de son établissement situé 27, Boulevard d'Anvaux à Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de deux caméras extérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : M. Xavier TREHIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès des personnes dûment habilitées désignées sur la demande d'autorisation. Il s'exerce auprès de M. Xavier TREHIN, Directeur Général et de M. Sébastien PIGOIS , responsable maintenance informatique (tél. 02.54.6037.00.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure. Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à M. Xavier TREHIN, 27, Boulevard d'Anvaux à Châteauroux.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2020-03-11-005

modification de la gestion du système de vidéoprotection.

Pharmacie des Ajoncs

6, rue des Métiers – 36400 LA CHATRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 18
Courriel : sylvie.prevotEAUX@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

du 1 MARS 2020

Portant modification de la gestion du système de vidéoprotection.
Pharmacie des Ajoncs
6, rue des Métiers – 36400 LA CHATRE

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R251-7 à R253-4 ;

Vu le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° 14761870040364 du 9 Septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} Octobre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry HUMBERT, Directeur des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Madame Emilie BOSSHARD, Pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le nom du responsable du système de vidéoprotection à l'intérieur de la pharmacie qu'elle vient d'acquérir ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection en date du 12 Février 2020 et l'avis des référents de sûreté ;

Considérant que la finalité du système est dans les lieux et établissements ouverts au public, la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnu, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitation riverains ou de leurs entrées ;

Considérant que les modalités d'information du public concernant ce système sont conformes aux dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : l'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 20190095 du 10 Juillet 2020 est reconduite jusqu'au 10 Juillet 2024 conformément au dossier déposé sous le n° 20200090.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer les images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 4 : Madame Emilie BOSSHARD, devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, par une signalétique appropriée, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de celui-ci. Les affichettes mentionneront les coordonnées et la fonction du responsable du système ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Article 6 : Le droit d'accès à l'image pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur les affichettes mentionnées ci-dessus à l'article 5. Il s'exerce auprès de Madame Emilie BOSSHARD, Pharmacienne (tél. 02.54.62.14.10.). Il doit être conforme aux dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 8 : Les services de la Gendarmerie et de la Police Nationales, ainsi que les Douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. Cette faculté est réservée aux situations qui présentent un intérêt opérationnel avéré pour les forces de l'ordre.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place, présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 11 : L'article L. 254-1 modifié du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la Commission départementale de vidéoprotection ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 modifiés du code pénal et L1121-1, L1221-9, L1222-4 et L2323-32 du code du travail.

Article 12 : La présente autorisation pourra faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé (e) ou de sa publication au Recueil des actes administratifs :

- recours gracieux : auprès de M. le Préfet de l'Indre (tél. : 02.54.29.50.00. - Adresse électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr)
- recours hiérarchique : auprès du Ministre de l'Intérieur - Hôtel de Beauvau - Place Beauvau - 75800 Paris Cédex 08
- recours devant le Tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES (tél. : 05.55.33.91.55. - Adresse électronique : greffe.ta-limoges@juradm.fr) ou par l'application Internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et notifié à Madame Emilie BOSSHARD, 6, rue des Métiers à La Châtre.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et de
la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre -

36-2020-03-09-001

Arrêté préfectoral du 9 mars 2020 portant modification des
statuts de la Communauté de communes de La Châtre et
Sainte-Sévère



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du **9 MARS 2020**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3662 du 26 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-08-0246 du 31 août 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0257 du 26 décembre 2008 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère à la commune de Sarzay et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09-0088 du 7 septembre 2010 portant transfert du siège social de la Communauté de communes de la Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012164-0002 du 12 juin 2012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0009 du 18 juillet 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0012 du 15 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère en vue des échéances électorales de mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 constatant le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-01-005 du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 octobre 2019 proposant la modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

VU les délibérations des conseils municipaux de La Berthenoux le 7 février 2020, Briantes le 16 décembre 2019, Champillet le 7 février 2020, Feusines le 5 décembre 2019, La Châtre le 28 novembre 2019, Lacs le 27 janvier 2020, Le Magny le 24 janvier 2020, Lourouer-Saint-Laurent le 21 novembre 2019, Montgivray le 10 décembre 2019, Néret le 27 janvier 2020, Pouligny-Saint-Martin le 31 janvier 2020, Saint-Août le 16 décembre 2019, Saint-Christophe-en-Boucherie le 19 novembre 2019, Sainte-Sévère-sur-Indre le 15 janvier 2020, Sazeray le 6 décembre 2019, Thévet-Saint-Julien le 10 décembre 2019, Urciers le 19 décembre 2019, Verneuil-sur-Igneraie le 3 décembre 2019 et Vigoulant le 7 février 2020, approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Chassignolles, Lignerolles, Montlevic, La-Motte-Feuilly, Nohant-Vic, Pérassay, Pouligny-Notre-Dame, Saint-Chartier, Sarzay, Vicq-Exempt et Vijon, valant avis favorable à la modification des statuts de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 8 des statuts de la communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère est modifié comme suit :

« Le Bureau est composé du président, de vice-président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite de 30 % du nombre de délégués ».

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

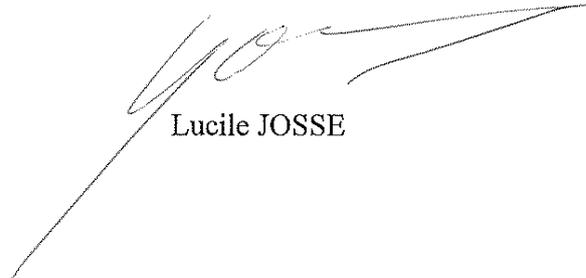
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé soit à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Président de la Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Pour le préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Lucile JOSSE.

Lucile JOSSE

STATUTS

ARTICLE 1^{ER} :

Il est formé entre les Communes de LA BERTHENOUX, BRIANTES, CHAMPILLET, CHASSIGNOLLES, LA CHÂTRE, FEUSINES, LACS, LOUROUER SAINT LAURENT, LE MAGNY, LIGNEROLLES, MONTGIVRAY, MONTLEVICQ, LA MOTTE FEULLY, NERET, NOHANT-VIC, PERASSAY, POULIGNY NOTRE DAME, POULIGNY SAINT MARTIN, SARZAY, SAZERAY, SAINT AOÛT, SAINT CHARTIER, SAINT CHRISTOPHE EN BOUCHERIE, SAINTE SEVERE SUR INDRE, THEVET SAINT JULIEN, URCIERS, VERNEUIL SUR IGNERAIE, VICQ EXEMPLET, VIGOULANT, VIJON, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CHÂTRE et SAINTE SÉVÈRE.

ARTICLE 2 : OBJET DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les Communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue d'un projet commun de développement en milieu rural.

A – COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- Étude, élaboration, approbation, révision et suivi du PLUI, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Zones d'Aménagement Concerté;
 - Réalisation de travaux afférents à l'aménagement de la zone de l'ancienne gare de MONTGIVRAY – LA CHÂTRE et à la réhabilitation et l'aménagement de ses abords.
 - Mesures d'accompagnements permettant de renforcer les investissements réalisés par les Collectivités, l'Etat ou l'Europe dans le domaine des TIC sur le territoire de la Communauté de Communes : réalisation des infrastructures de réseaux haut débit.

2/ Actions de développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques - à titre

d'information les zones d'activités existantes au 1^{er} janvier 2017 sont indiquées en **annexe 1**.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- La communication pour promouvoir le commerce sur l'ensemble du territoire,
- L'appui aux communes maîtres d'ouvrage, dans le cadre de développement de projets commerciaux sur leur territoire (dossier technique et administratif, mise en relation avec services divers). Ainsi, toute autre action reste de la compétence communale (création et maintien du commerce, animation et promotion commerciale...).
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. :
A titre d'information, existent au 1^{er} janvier 2017 sur le territoire communautaire :
 1. Office du tourisme de La Châtre,
 2. Bureau du Tourisme de Nohant

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondation (GÉMAPI)

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés

B – COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1/ Protection et mise en valeur de l'Environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie:

- Actions favorisant la connaissance, la mise en valeur, l'entretien et la protection du paysage afférents aux cours d'eau (élagage et réparation des berges à l'exception de leur curage et des ouvrages d'art). **Annexe 2**.
- Proposition de zone de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables.
- Actions permettant de favoriser les économies de l'eau.

2/ Politique du logement et du cadre de vie:

- Étude préalable d'aménagement de l'environnement et du cadre de vie.
- Assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations P.L.H – O.P.A.H et logements, réalisés par les Communes.
- Opérations d'Habitat Regroupé pour Personnes Agées.
- Réalisation d'actions visant à l'amélioration des conditions de vie de la population, afférentes à :
 1. Aides pour la mise en place d'un service d'urgence à LA CHÂTRE et la mise en place d'un service de télé-médecine ou similaire,

2. Création ou participation au financement de maisons médicales

- Opérations d'aménagements urbains de centre bourg, telles que prévues dans les politiques mises en place dans les programmes des autres collectivités territoriales et ou de l'Etat, à l'exception des VRD relatifs aux lotissements, des logements, des travaux de dissimulation du réseau électrique.

3/ Création, aménagement et entretien de la Voirie communautaire :

Voies d'accès des zones d'activités. **Annexe 3.**
voirie d'intérêt communautaire. **Annexe 3**

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- Piscine de LA CHÂTRE.
- Gymnases (rue des Prés Burat à LA CHÂTRE, SAINTE SEVERE).
- Bibliothèques (La Châtre, Sainte - Sévère, Saint - Août, Chassignolles et mise en réseau des bibliothèques.
- Équipements spécifiques destinés aux jeunes (M.J.C.S de La Châtre – Foyer de jeunes de SAINTE SEVERE).
- Salle de tennis de table
- Mission Locale

5/ Action sociale d'intérêt communautaire :

Action sociale en faveur de la petite enfance

- Création et gestion de structures d'accueil des enfants de moins de six ans (EAJE) dont le fonctionnement et l'encadrement sont réglementés (Etablissement « multi-accueil » rue Nationale à La Châtre accueillant les enfants de façon régulière ou occasionnelle)
- Soutien des assistants maternels (Relais assistants maternels – RAM de La Châtre)

C – COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1 / Dans le domaine économique :

- Gestion et développement de l'Abattoir Régional du Boischaud.
- Construction, gestion et entretien d'immobilier d'entreprises, à l'exception des actions visant au maintien des services et commerces nécessaires à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural, selon l'article L2251-3 du CGCT.
- Actions de promotion et d'animation dans le domaine économique et touristique :
 1. Publications, Salons, Congrès, Manifestations, signalétique,

2. Grands évènements sportifs ou culturels attractifs de la région sous réserve d'une identification sur une ligne budgétaire de la Région et ou du Département.
- Salle multifonctions (projet site de l'ancienne gare de La Châtre)

2 / Dans le secteur du tourisme:

Aménagement, développement et gestion de sites touristiques :

- Mise en valeur par restauration du bâti (Eglise Saint – Anne place de Nohant, Fresques église de Vic), embellissement, aménagement des abords, enfouissement des réseaux et promotion touristique et économique des sites sandiens.
- Valorisation du Patrimoine Tati

3 / Dans le secteur social : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Coordination des opérations préalables au transfert opérationnel éventuel de la compétence « Centres aérés - Centres de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ».

4 / Dans le secteur de la voirie :

Création, aménagement et entretien de la voirie, afférente à :

- Aménagement d'entrées d'agglomération, situées sur les Routes Départementales à grande circulation (RD 917-918-927-940-943) ou de carrefours dont l'estimation prévisionnelle des travaux est supérieure à 150 000,00 EUROS H.T, par voie de convention en ce qui concerne les voies départementales.
- Aménagements complémentaires à la réalisation de l'itinéraire « poids lourds » nécessaires à la desserte des zones d'activités.

ARTICLE 3 : SUBVENTIONS

La Communauté de Communes pourra octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle sera habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

ARTICLE 4 : DÉLÉGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences, déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestations de service avec d'autres personnes publiques.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège de la Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est fixé au :

*Place du Général de Gaulle
36400 LA CHÂTRE*

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant parmi les Communes membres.

ARTICLE 6 : DURÉE

La Communauté de Communes de LA CHÂTRE et SAINTE SEVERE est constituée pour une **durée illimitée**.

ARTICLE 7 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de **quarante-sept** délégués.

La représentation des communes est définie par arrêté préfectoral du 16 août 2017 comme suit :

- La Châtre : 11 délégués
- Montgivray : 4 délégués
- Le Magny : 3 délégués
- Saint-Août : 2 délégués
- Sainte-Sévère : 2 délégués
- Pouligny-Notre-Dame : 1 délégué
- Lacs : 1 délégué
- Briantes : 1 délégué
- Chassignolles : 1 délégué
- Saint-Chartier : 1 délégué
- Nohant-Vic : 1 délégué
- Thevet-Saint-Julien : 1 délégué
- La Berthenoux : 1 délégué
- Pérassay : 1 délégué
- Verneuil-sur-Igneraie : 1 délégué
- Sazeray : 1 délégué
- Sarzay : 1 délégué
- Vicq-Exempt : 1 délégué
- Vijon : 1 délégué
- Urciers : 1 délégué
- Lourouer-Saint-Laurent : 1 délégué
- Saint-Christophe-en-Boucherie : 1 délégué
- Pouligny-Saint-Martin : 1 délégué
- Néret : 1 délégué
- Feusines : 1 délégué
- Champillet : 1 délégué
- Vigoulant : 1 délégué
- Lignerolles : 1 délégué
- Montlevic : 1 délégué
- La-Motte-Feuilly : 1 délégué

Les communes qui sont représentées par un seul délégué disposent d'un délégué suppléant.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

Le Bureau est composé du Président, de vice-Président(s), et d'autres membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions suivant l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses compétences telles qu'elles sont définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

1. Le produit de la Fiscalité Unique avec Dotation Globale de Fonctionnement Bonifiée,

Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,

Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes

Le produit des dons et legs,

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

Le produit des emprunts.

ARTICLE 10 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

Une commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la Loi 84.53 du 26 Janvier 1984 et du Décret 85.1081 du 08 Octobre 1985.

ARTICLE 11 : RECRUTEMENT DE PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil de la Communauté de Communes.

ARTICLE 13 : TRÉSORIER DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le Trésorier de LA CHÂTRE sera désigné comme Trésorier de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 : ADHÉSION, RETRAIT, MODIFICATIONS DES STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

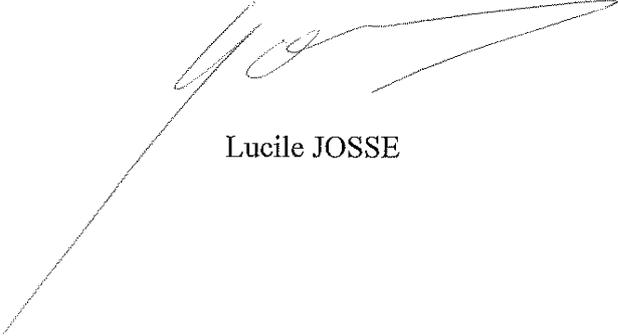
La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par les articles L.5211.19, L.5211.25.1 et L.5214.26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **9 MARS 2020**
portant modification des statuts de la
Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

ANNEXE 1

- ZA Belleplace - LA CHATRE
- ZA des Métiers - LA CHATRE
- ZA les Ajoncs – LA CHATRE – LE MAGNY
- ZA Avenue d’Auvergne - LA CHATRE
- ZA Les Ribattes - MONTGIVRAY
- ZA La Taille - MONTGIVRAY
- ZA Les Murailles - MONTGIVRAY
- ZA La Présle -LACS
- Zone d’Étaillé – LACS
- Zone La Chaumière - STE SEVERE
- Zone de La Bêche - POULIGNY NOTRE DAME

ANNEXE 2

- La Couarde
- L'Indre
- La Vauvre
- Ruisseau de Beau Merle
- Ruisseau de Beaulieu
- Ruisseau de La Curat
- Ruisseau de La Gâne au Rey
- Ruisseau de Laveaud
- Ruisseau de Peud - Hun
- Ruisseau de Rongères
- Ruisseau de Saugou
- Ruisseau de Sazeray
- Ruisseau des Bergères
- Ruisseau des Palles
- Ruisseau des Ternes
- Ruisseau du Beau
- Ruisseau du Chassin
- Ruisseau Moulin de Barre
- Ruisseau du Petit Vernet
- Ruisseau La Taissonne
- Ruisseau le Rio Brulé
- Ruisseau le Rivenat
- La Sinaise (Berges sur le territoire de la Communauté de Communes)
- L'Igneraie
- Ruisseau de l'Etang
- Ruisseau du Rebesson
- Ruisseau de Lourouer
- Ruisseau du Riolat puis des Cloux
- Ruisseau du Pontet
- Ruisseau des Notes
- Ruisseau de la Chèvre

ANNEXE 3

- Chemin des Mirebeaux entre la RD 943 et la rue des Crosses et la rue des Crosses (partie haute) entre le chemin des Mirebeaux et la RD 943 sur la ZA de l'Avenue d'Auvergne de La Châtre,
- Chemin rural des petits Margois Commune de La Châtre
- VC n°11 entre la rue des Prés Burat et la rue Jean Pacton Commune de Montgivray,
- Voie d'accès zone d'Étaillé Commune de LACS portion comprise entre la RD n°940 et la limite de la parcelle cadastrée section A n°54
- VC n° 2 de la RD 943 à l'entrée de la ZA de La Présles Commune de Lacs,
- Voie d'accès THIVAT (de la RD 940 à la limite de parcelle bâti n° 108) Commune de Pouligny Notre Dame.
- Sainte-Sévère-sur-Indre : parking gymnase Nauron.
- Nohant-Vic : voies desservant l'accès à la place de Nohant.
- Vicq-exempt : partie de la voie communale n°201, jusqu'aux établissements Soufflet.
- La Châtre/Le Magny : rue des Ajoncs.
- La Châtre/Montgivray/Lacs : voie communale entre les établissements COFAMAST et la RD 940.
- Montgivray : partie de l'avenue Aristide Briand, entre la rue Jean Pacton et la cour de la Gare et la rue de la zone des Ribattes, l'ensemble de la cour de la Gare.

Préfecture Indre

36-2020-02-17-009

décision n°2020-77 du 17 février 2020 annule et remplace
la décision n°2019-383 du 1er octobre 2019 portant
délégation de signature à M. Fabrice BILLARD



Blanche de Fontarce

Affaire suivie par Karina LUBINEAU
klubineau@blanchedefontarce.fr
Tél : 02.54.34.21.96 – Fax : 02.54.34.28.80

**DECISION N°2020-77 DU 17 FEVRIER 2020
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°2019-383 DU 1^{ER} OCTOBRE 2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR FABRICE BILLARD**

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce,

VU la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU les articles L315-17 et D315-67 à D315-71 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2019-DOS-DM-0068 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire portant nomination de Monsieur Dominique DELAUME, directeur du centre hospitalier de La Châtre en qualité de directeur par intérim de l'établissement public départemental Blanche de Fontarce (Indre) ;

Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant la juridiction administrative compétente et via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification

Décide :

Article 1 : Monsieur Fabrice BILLARD, Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe, reçoit délégation de signature de Monsieur Dominique DELAUME, Directeur par intérim de l'Etablissement Public Départemental Blanche de Fontarce, à titre permanent, pour :

- Les engagements de dépenses liées à son domaine d'activité : fournitures, petits outillages, matériaux... ;
- Les courriers courants dans le cadre de ses missions en lien avec la logistique.

Article 2 : Monsieur Fabrice BILLARD a obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil d'Administration, au Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre - Val de Loire ainsi qu'au Payeur Départemental.

Article 4 : La présente décision prend effet au 17 février 2020.

Châteauroux, le 17 février 2020,

Pour notification, le délégataire,
Le Technicien Supérieur Hospitalier de 1^{ère} classe,

Fabrice BILLARD

Le Directeur par intérim,

Dominique DELAUME